

FICHE THÉMATIQUE N°9

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL MÉDICAL

Toute activité liée aux soins et à la santé des personnes, telle que cabinets médicaux (médecins radiologues, physiothérapeutes, dentistes, kinésithérapeutes), cabinets de nutrition et diététique, ainsi que les centres d'ambulances (centrale 144)

Conditions, réglementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, en particulier aux exigences suivantes :

- il est interdit d'éliminer des déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer, en particulier de déverser des produits chimiques dans les canalisations ;
- les chaises de traitement des cabinets dentaires doivent être équipées d'un séparateur d'amalgame garantissant une séparation minimale de 95 % des résidus ;
- le stockage des récipients contenant plus de 20 litres de liquide pouvant polluer les eaux s'effectue sur un bac de rétention ;
- les déchets spéciaux médicaux sont triés et conditionnés séparément, conformément à la directive cantonale. Ils sont entreposés à l'abri des intempéries et ne peuvent être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée. Leur transport est accompagné d'un document de suivi (si leur poids excède 50 kg par type de déchet et par livraison).

Autre référence: Guide pratique *Entreposage de matières dangereuses (Edition 2018)*.

- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :

- les locaux sont chauffés ou refroidis par des pompes à chaleur air-eau ou air-air ; un chauffage électrique est interdit ;
- la production d'eau chaude sanitaire est assurée par un boiler thermodynamique ; un chauffe-eau électrique est interdit ;
- en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVEne et des normes SIA notamment ;
- en cas de refroidissement des locaux, des protections solaires extérieures sont exigées.

- Aux prescriptions de protection incendie. Par exemple, les voies d'évacuation doivent demeurer dégagées en tout temps ; les portes de celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, rapidement, sans recours à des moyens auxiliaires. L'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) peut s'appliquer et exiger des mesures supplémentaires.

- A la réglementation communale, à savoir notamment :

- les règlements liés à la construction ;
- le règlement sur la gestion des déchets ;
- le règlement de police.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.